

Règlement général de police WOKRA

Commune de Wezembeek-Oppem

Règlement général de police

Table des matières

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

SECTION 1 : DÉFINITIONS

SECTION 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 3 : PROCÉDURE

CHAPITRE 2 : PROPRETÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

SECTION 1 : PROPRETÉ DE L'ESPACE PUBLIC

SECTION 2 : TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS

SECTION 3 : CONSTRUCTIONS ET TERRAINS

SECTION 4 : PLANS D'EAU, VOIES D'EAU ET CANALISATIONS

SECTION 5 : ÉVACUATION DE CERTAINS DÉCHETS

SECTION 6 : ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES VÉHICULES

SECTION 7 : FEU ET FUMÉES

SECTION 8 : LOGEMENT ET CAMPEMENT

SECTION 9 : LUTTE CONTRE LES ANIMAUX NUISIBLES ET/OU DANGEREUX

SECTION 10 : AFFICHAGE

CHAPITRE 3 : SÉCURITÉ PUBLIQUE ET COMMODITÉ DE PASSAGE

SECTION 1 : ATTROUPEMENTS, MANIFESTATIONS ET CORTÈGES

SECTION 2 : ACTIVITÉS INCOMMODANTES OU DANGEREUSES

SECTION 3 : INSTALLATIONS DE GRUES

SECTION 4 : OCCUPATION PRIVÉE DE L'ESPACE PUBLIC

SECTION 5 : UTILISATION DES FAÇADES D'IMMEUBLES

SECTION 6 : MESURES GÉNÉRALES DE NATURE À PRÉVENIR LES ATTEINTES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

SECTION 7 : PRÉVENTION DES INCENDIES

SECTION 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À OBSERVER PAR TEMPS DE NEIGE OU DE GEL

SECTION 9 : LOISIRS

SECTION 10 : DÉMÉNAGEMENTS, CHARGEMENTS ET DÉCHARGEMENTS

SECTION 11 : RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES

SECTION 12 : INFRACTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 4 : LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

SECTION 1 : ACTIVITÉS DÉRANGEANTES

SECTION 2 : NUISANCES SONORES

SECTION 3 : ÉTABLISSEMENTS HABITUELLEMENT ACCESSIBLES AU PUBLIC

Sous-section 1 – Etablissements horeca

Sous-section 2 – Soirées dansantes

SECTION 4 : UTILISATION DE MOTEURS ET MACHINES

SECTION 5 : SYSTÈME D'ALARME

SECTION 6 : POLLUTION LUMINEUSE

CHAPITRE 5 : LES ESPACES VERTS

CHAPITRE 6 : LES ANIMAUX

CHAPITRE 7 : LE COMMERCE AMBULANT

CHAPITRE 7bis : COLLECTES ET MENDICITÉ

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES

Chapitre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

Section 1 : Définitions

Article 1

Pour l'application du présent règlement, on entend par « espace public » :

- la voie publique, en ce compris les accotements et les trottoirs, les passages aériens et souterrains pour piétons, les espaces aménagés comme dépendances de voies de communication et principalement destinés au stationnement de véhicules.
- les parcs, jardins publics, plaines et aires de jeu.

La voie publique est la partie du territoire communal destinée, principalement, à la circulation de personnes ou de véhicules et accessible à tous dans les limites définies par les lois, les arrêtés et les règlements. Elle comprend également, dans les mêmes limites imposées par les lois et règlements, les installations pour le transport et la distribution d'eau, de marchandises, d'énergie et de signaux.

L'accotement est l'espace ou la partie de la route qui n'est pas compris dans la voie carrossable.

Section 2 : Dispositions générales

Article 2

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou les responsables à un titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défaillants, lesquels sont tenus solidairement aux frais.

Article 3

La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation des dispositions prescrites par le présent règlement.

Article 4

Toute personne se trouvant dans l'espace public ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions de la police ou d'agents habilités, en vue de :

- maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques ;
- faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril ;
- faire respecter les lois, règlements et arrêtés.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsque le fonctionnaire de police ou le fonctionnaire délégué est entré sur réquisition des habitants ou dans les cas d'incendie, d'inondation ou d'appel au secours.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 200 euros maximum.

Article 5

§ 1 Les autorisations visées au présent règlement sont données à titre précaire, révocable et préalable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la Commune.

Elles peuvent être retirées à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige. Elles peuvent aussi être suspendues ou retirées par le Collège des Bourgmestre et Échevins lorsque leur titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue à l'article 119 bis de la Nouvelle loi communale.

§ 2 Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la propreté et la salubrité publiques.

La Commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

§ 3 Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question ;
- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours.

Dans les deux cas, l'acte doit être exhibé à toute réquisition de la police ou d'un fonctionnaire délégué.

Section 3 : Procédure

Article 6

Sauf disposition contraire, les montants des amendes administratives imposés par le présent règlement sont des montants maximums. Les amendes seront infligées proportionnellement à la gravité des faits.

Toutefois, en cas de récidive dans les trois ans après l'imposition d'une amende administrative, ces amendes peuvent augmentées au-delà des montants prévus par le présent règlement, sans toutefois pouvoir dépasser le maximum prévu par la loi.

La durée des sanctions administratives qui sont prises par le Collège des Bourgmestre et Échevins peut être prolongée en cas de récidive dans les douze mois suivant l'imposition de la sanction.

Les montants maximums des amendes administratives imposées par le présent règlement sont diminués de moitié si les infractions sont commises par des mineurs qui ont atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits.

La procédure de médiation est obligatoire pour les mineurs qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans accomplis.

Article 7

En cas d'infraction au présent règlement, la police peut sommer le contrevenant à remédier à la situation non réglementaire. La police est habilitée à constater toutes les infractions contenues dans le présent règlement de police.

Conformément au nouvel article 119 bis § 6 de la NLC, les infractions qui peuvent uniquement faire l'objet d'une sanction administrative peuvent également faire l'objet d'un constat par les personnes suivantes :

1. les agents communaux qui répondent aux conditions minimales fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence, et désignés à cette fin par le conseil communal ;
2. les agents des sociétés de transport en commun appartenant à une des catégories déterminées par le Roi.

Dans le présent règlement de police, ces agents sont dénommés « fonctionnaires délégués ». Les agents de gardiennage, désignés à cette fin par le conseil communal, peuvent également déclarer les infractions qui peuvent uniquement être sanctionnées par des sanctions administratives, auprès des fonctionnaires de police, visés à l'alinéa 1^{er}, et ceci uniquement dans le cadre des activités visées à l'art. 1^{er}, par. 1, 6^e, de la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, les entreprises de sécurité et les services internes de gardiennage.

Article 8

Toute infraction pouvant donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative communale doit être constatée au moyen d'un procès-verbal ou d'un constat.

Ce procès-verbal ou ce constat est remis au fonctionnaire désigné, comme le prévoit l'article 119 bis de la Nouvelle loi communale.

Si le procès-verbal ou le constat ne contient pas suffisamment de données, le fonctionnaire désigné peut demander aux services de police d'ajouter ces données au dossier, éventuellement après enquête complémentaire.

Article 9

Si les faits constituent à la fois une infraction pénale et une infraction administrative, l'original du procès-verbal est envoyé au procureur du Roi dans les 30 jours de la constatation. Une copie est envoyée au fonctionnaire désigné.

Lorsque les faits ne sont punissables que par une sanction administrative, l'original du procès-verbal ou du constat est envoyé au fonctionnaire désigné.

Article 10

Pour déterminer le montant de l'amende, le fonctionnaire désigné doit tenir compte de la gravité des faits ou des conséquences de l'infraction. Lorsqu'un fait produit plusieurs infractions au même règlement, une seule sanction administrative peut être infligée.

Article 11

Le fonctionnaire désigné ne peut infliger aucune amende administrative après l'expiration d'un délai de six mois, à compter du jour de la réception des constatations par le fonctionnaire ou du procès-verbal de l'agent de police.

Article 12

La décision doit être notifiée au contrevenant par lettre recommandée ou par remise avec accusé de réception.

Chapitre 2 : PROPRETÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Section 1 : Propreté de l'espace public

Article 13

La personne qui néglige de nettoyer l'espace public alors que cette obligation lui est imposée sera punie d'une amende administrative de 50 euros maximum.

Article 14

Il est interdit de souiller tout objet ou endroit de l'espace public, des passages établis sur assiette privée accessibles au public, des propriétés ou véhicules privés, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait de personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise.

Sans préjudice de l'application d'une amende administrative de 100 euros maximum, celui qui enfreint cette disposition doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi la Commune a le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 15

Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, il est interdit de tracer tout signe ou d'effectuer toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit, sur la voie publique.

Sans préjudice de l'application d'une amende administrative de 100 euros maximum, celui qui enfreint cette disposition doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi la Commune a le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 16

§ 1 Il est défendu de salir, d'entailler, d'endommager, d'écrire ou de dessiner sur les façades, les clôtures, les propriétés privées, les édifices publics, les monuments, les véhicules, le mobilier urbain, les objets servant à l'utilité ou à la décoration publiques ainsi que sur les végétaux.

Sans préjudice de l'application d'une amende administrative de 150 euros maximum, celui qui enfreint cette disposition doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi la Commune a le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du contrevenant.

§ 2 Il est de même défendu de les couvrir de tags ou, sauf autorisation, de graffitis (fresques).

Pour l'application de cette disposition, il faut entendre par tag toute signature codée et/ou stylisée et par graffitis ou fresques la juxtaposition de dessins, textes et/ou symboles élaborés (couleurs, ombrages, reflets...).

Les infractions aux dispositions du présent paragraphe sont punies de peines de prison de 1 à 7 jours et d'une amende de police de 6 à 25 euros majorée des décimes additionnels. Celui qui enfreint cette disposition doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi la Commune a le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 17

Les marchands de produits alimentaires destinés à être consommés immédiatement dans les lieux accessibles au public et à l'extérieur s'assureront que l'espace public aux alentours de leur commerce ne soit pas sali par leurs clients.

Ils doivent notamment installer suffisamment de récipients de déchets, qui sont clairement visibles et bien accessibles, vider ces récipients à temps, enlever les déchets sauvages provenant

de leur commerce et nettoyer la proximité immédiate de leur commerce ou prendre d'autres mesures préventives pour éviter la propagation de déchets dans l'espace public.
Sans préjudice de l'application d'une amende administrative de 100 euros maximum, le marchand qui enfreint cette disposition doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi la Commune a le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 18

Il est défendu d'évacuer vers l'extérieur tout déchet quelconque, solide ou liquide, ou le produit du balayage depuis l'intérieur des chantiers, propriétés privées, édifices publics ou véhicules.
Sans préjudice de l'application d'une amende administrative de 100 euros maximum pour celui qui enfreint la présente disposition, la personne visée à l'article 21 doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi la Commune a le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 19

Il est interdit de cracher, d'uriner, de vomir ou de déféquer sur l'espace public ainsi que dans les lieux accessibles au public, les galeries et les passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.
Sans préjudice de l'application d'une amende administrative de 150 euros maximum, celui qui enfreint cette disposition doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi la Commune a le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 20

Il est interdit de fouiller dans les sacs poubelles, les récipients et les conteneurs, de les déplacer, de les détériorer ou de répandre leur contenu sur l'espace public.
Il est interdit aux tiers de déposer des objets dans ces sacs poubelles, récipients et conteneurs.
Sans préjudice de l'application d'une amende administrative de 100 euros maximum, celui qui enfreint cette disposition doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi la Commune a le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du contrevenant.
Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes chargées de la collecte des ordures ménagères dans le cadre du contrôle régulier du respect des règlements communaux en matière de recyclage.

Section 2 : Trottoirs et accotements

Article 21

Les trottoirs et caniveaux de long des propriétés doivent être maintenus en état de propreté. Cette obligation comprend entre autres l'enlèvement des mauvaises herbes et plantes, des matériaux et/ou produits salissants et/ou glissants.
Les accotements doivent être maintenus en état de propreté. Il est défendu d'utiliser des pesticides.

Ces obligations incombent :

- pour les immeubles habités : aux occupants de l'immeuble ou aux personnes chargées de l'entretien des lieux.
- pour les immeubles non affectés à l'habitation : aux personnes chargées de l'entretien et/ou de la surveillance des lieux.

- pour les immeubles inoccupés ou les terrains non bâtis : à tout titulaire d'un droit réel sur le bien, tel que propriétaire, usufruitier, emphytéote, superficiaire, titulaire d'un droit d'usage, habitation ou d'une servitude, ou aux locataires.

Sans préjudice de l'application d'une amende administrative de 80 euros maximum, celui qui enfreint cette disposition doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi la Commune a le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 22

Il est interdit aux entrepreneurs de construction et entrepreneurs de transport d'encombrer de saleté la voie publique aux abords de leurs chantiers de chargement et de déchargement. Ils doivent charger leurs camions et/ou les couvrir de telle sorte que le chargement ne puisse tomber sur la voie publique.

Sans préjudice de l'application d'une amende administrative de 150 euros maximum, celui qui enfreint cette disposition doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi la Commune a le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du contrevenant.

Section 3 : Constructions et terrains

Article 23

§ 1 Le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés doit être assuré en tout temps par les personnes visées à l'article 21, ce qui comporte le soin de veiller à ce que la végétation qui y pousse ne menace pas la propreté ni la sécurité publiques et que les déchets soient enlevés.

Sans préjudice de l'application d'une amende administrative de 100 euros maximum, celui qui enfreint cette disposition doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi la Commune a le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du contrevenant.

§ 2 Sur ces terrains, il est interdit, sans autorisation, d'y constituer des dépôts même provisoires, et d'y déposer ou d'y abandonner des décombres, des déchets de briques, des machines, des véhicules, des ordures ménagères, des matières ou des objets quelconques.

Sans préjudice de l'application d'une amende administrative de 150 euros maximum, pour autant qu'aucune autre législation ne prévoit d'autres sanctions, celui qui enfreint cette disposition doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi la Commune a le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 24

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon et de maintenir dans un immeuble bâti, un immeuble en construction, des matières incommodes ou de nature à porter atteinte à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques.

Tout occupant d'un immeuble doit veiller à ne déposer, pendre ou suspendre aucun objet, linge ou bien meuble sur les terrasses et balcons sis à front de rue, susceptible de présenter un danger pour la propreté, l'hygiène ou la sécurité publiques.

Sans préjudice de l'application d'une amende administrative de 150 euros maximum, pour autant qu'aucune autre législation ne prévoit d'autres sanctions, celui qui enfreint cette disposition doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi la Commune a le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 25

Les propriétaires de biens immeubles doivent maintenir ceux-ci ainsi que les biens meubles et les installations dont ils sont équipés en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement sur le plan de la salubrité, de la propreté et de la sécurité.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum.

Quand ces biens immeubles ne sont pas conformes aux règlements prescrits et qu'ils peuvent être la cause de danger, de nuisances ou de propagation de maladies contagieuses, le Bourgmestre pourra prendre un arrêté ordonnant soit les mesures d'assainissement soit les réparations propres à rétablir la salubrité ou la sécurité publiques.

À défaut de satisfaire aux dispositions de l'arrêté du Bourgmestre, les travaux pourront être effectués par les soins de la Commune, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 26

Le propriétaire d'un immeuble non habité ou non utilisé est tenu de le condamner de manière à empêcher toute possibilité d'accès, sans effraction.

De même, l'accès aux animaux domestiques et rongeurs par les fenêtres, vitres, portes, soupiraux et égouts doit être impossible.

Sans préjudice de l'application d'une amende administrative de 150 euros maximum, celui qui enfreint cette disposition doit aussitôt remettre les choses en état, faute de quoi la Commune a le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du contrevenant.

Section 4 : Plans d'eau, voies d'eau et canalisations

Article 27

Sans préjudice de l'application de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux souterraines et de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, il est interdit, sauf autorisation :

1. de procéder au débouchage, au nettoyage ou à la réparation des égouts placés dans l'espace public, sous peine d'une amende administrative de 100 euros maximum.
2. d'effectuer des raccordements aux égouts placés dans l'espace public, sous peine d'une amende administrative de 250 euros maximum.

Sans préjudice de l'application d'une amende administrative, celui qui enfreint cette disposition doit aussitôt remettre les choses en état, faute de quoi la Commune a le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 28

Sans préjudice de l'application de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux souterraines et de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, il est interdit de laisser s'écouler sur l'espace public les eaux pluviales depuis les propriétés bâties, sauf aux endroits destinés à cet effet.

Sans préjudice de l'application d'une amende administrative de 50 euros maximum, celui qui enfreint cette disposition doit aussitôt remettre les choses en état, faute de quoi la Commune a le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 29

Sans préjudice de l'application de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux souterraines et de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, il est interdit de laisser s'écouler sur l'espace public les eaux usées ainsi que des matières insalubres.

Sans préjudice de l'application d'une amende administrative de 150 euros maximum, celui qui enfreint cette disposition doit aussitôt remettre les choses en état, faute de quoi la Commune a le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 30

Sans préjudice de l'application de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux souterraines et de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, il est interdit de jeter ou de verser dans les avaloirs d'égout des objets ou substances quelconques qui peuvent gêner leur bon fonctionnement.

Sans préjudice de l'application d'une amende administrative de 100 euros maximum, celui qui enfreint cette disposition doit aussitôt remettre les choses en état, faute de quoi la Commune a le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 31

Sans préjudice de l'application de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux souterraines et de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, il est interdit, sauf autorisation du Collège des Bourgmestre et Échevins, de se baigner dans les rivières, canaux, étangs, bassins, fontaines, d'y baigner des animaux ainsi que laver ou d'y tremper tout objet.

Sans préjudice de l'application d'une amende administrative de 100 euros maximum, celui qui enfreint cette disposition doit aussitôt remettre les choses en état, faute de quoi la Commune a le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du contrevenant.

Section 5 : Évacuation de certains déchets

Article 32

§ 1 Les dispositions de la présente section s'appliquent sans préjudice des dispositions du règlement de police relatif à la collecte des ordures ménagères.

Les ordures ménagères et les objets ou matières destinés aux collectes sélectives organisées par le ramasseur désigné doivent être présentés à la collecte sur les dispositions du Conseil communal.

§ 2 Les conteneurs ou récipients disposés sur l'espace public par les services publics ou avec leur accord doivent être signalés conformément à la législation. Leur utilisation est strictement réservée aux personnes et objets qu'ils ont déterminés. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices, comme des ordures ménagères.

Les récipients disposés sur l'espace public par les services publics ou avec leur accord et destinés à la collecte des déchets verts ne peuvent être utilisés que dans le but qu'ils ont déterminé. Ils ne peuvent pas être utilisés pour les déchets verts provenant des activités de jardiniers professionnels.

Celui qui enfreint les dispositions de ce paragraphe sera puni d'une amende administrative de 100 euros maximum.

Article 33

La vidange des fosses d'aisance et fosses sceptiques, le transport et l'évacuation de leur contenu ne peuvent se faire que par une entreprise agréée selon la réglementation en la matière. Celui qui enfreint les dispositions de ce paragraphe sera puni d'une amende administrative de 100 euros maximum.

Section 6 : Entretien et nettoyage des véhicules

Article 34

§ 1 Il est interdit de procéder ou faire procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou des pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la défectuosité pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être remorqué.

Sans préjudice de l'application d'une amende administrative de 200 euros maximum, celui qui enfreint cette disposition doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi la Commune a le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du contrevenant.

§ 2 Le lavage des véhicules, à l'exception de ceux servant au transport de marchandises ou au transport de personnes, rémunéré ou non, est autorisé dans l'espace public entre 7 h et 22 h et aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique.

Les travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

Les produits et ustensiles utilisés pour les opérations de réparation ou de lavage du véhicule doivent être soigneusement rassemblés de manière à ne pas gêner le passage des piétons et des usagers de la route.

Celui qui enfreint les dispositions de ce paragraphe sera puni d'une amende administrative de 80 euros maximum.

Section 7 : Feu et fumées

Article 35

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions légales, il est interdit de brûler toute substance quelconque, tant en plein air que dans les bâtiments. Les seules exceptions à cette règle sont :

- la combustion, conformément aux dispositions légales, de déchets végétaux provenant de l'entretien du jardin personnel ou d'activités agricoles exercées à titre professionnel et personnel ;
- la combustion de morceaux de bois non traités dans un poêle à bois d'une capacité nominale de combustion de 50 kg/heure maximum pour le chauffage d'une habitation ou d'un lieu de travail.
- le barbecue dans les jardins privés et uniquement à l'aide de barbecues fixes ou mobiles

Il est interdit d'incommoder de manière intempestive le voisinage avec des fumées, des odeurs ou des émanations quelconques, ainsi que par des poussières ou projectiles de toute nature.

Celui qui enfreint les dispositions de ce paragraphe sera puni d'une amende administrative de 80 euros maximum.

Section 8 : Logement et campement

Article 36

Il est interdit, sur tout le territoire de la Commune, de dormir dans n'importe quel véhicule ou de camper, sauf autorisation du Collège des Bourgmestre et Échevins. Il est également interdit sur un terrain privé d'utiliser comme moyen de logement des abris mobiles tels que remorques d'habitation, caravanes ou mobilhomes, sauf autorisation du Collège des Bourgmestre et Échevins.

Celui qui enfreint les dispositions de ce paragraphe sera puni d'une amende administrative de 100 euros maximum.

Section 9 : Lutte contre les animaux nuisibles et/ou dangereux

Article 37

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public et dans les lieux publics de la nourriture destinée aux animaux divagants.

Les occupants d'immeubles doivent prendre les mesures adéquates pour éloigner les pigeons ainsi que faire nettoyer et désinfecter les immeubles souillés. Cette disposition ne fait pas tort aux lois et décrets sur la préservation de la nature.

Toute personne qui constate la présence de rats sur les propriétés qu'il occupe doit :

- en informer sur-le-champ l'administration communale
- éliminer les rats avec les moyens habituels mis à disposition le cas échéant par l'administration communale
- donner libre accès aux équipes désignées par la Commune pour les traiter sur place.

Celui qui enfreint les dispositions de ce paragraphe sera puni d'une amende administrative de 80 euros maximum.

Section 10 : Affichage

Article 38

§ 1 Il est interdit d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants dans l'espace public sauf autorisation et suivant les conditions y stipulées. Le Collège des Bourgmestre et Échevins prononcera le retrait définitif ou la suspension de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas ces conditions.

§ 2 Il est de même interdit d'apposer ou de faire apposer des affiches ou autocollants sur des biens privés qui se trouvent dans l'espace public ainsi que sur des immeubles inoccupés ou à l'abandon, sauf autorisation du propriétaire.

§ 3 Il est interdit d'annoncer la vente ou la location d'un immeuble par des affiches ou panneaux sur l'espace public.

§ 4 Sans préjudice des ordonnances de police du Gouverneur de la province de Brabant flamand, les affiches à caractère électoral peuvent être apposées aux endroits déterminés par le Collège des Bourgmestre et Échevins, selon les conditions que le conseil communal détermine.

Les affiches, autocollants ou panneaux apposés en contravention avec cet article devront être enlevés à la première réquisition de la police ou d'un fonctionnaire délégué, faute de quoi la Commune se réserve le droit d'y procéder d'office, aux frais, risques et périls de l'éditeur responsable, sans préjudice d'une amende administrative de 100 euros maximum.

Article 39

Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader ou altérer les affiches, tracts ou autocollants, que ceux-ci aient été ou non été posés avec l'autorisation de l'autorité.

Celui qui enfreint les dispositions de ce paragraphe sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum.

Chapitre 3 : SÉCURITÉ PUBLIQUE ET COMMODITÉ DE PASSAGE

Section 1 : Attroupements, manifestations et cortèges

Article 40

Sauf autorisation écrite du Bourgmestre, il est interdit d'organiser et de provoquer dans l'espace public des attroupements, manifestations et cortèges de quelque nature que ce soit et d'y participer.

Celui qui enfreint les dispositions de ce paragraphe sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum.

Article 41

§ 1 Tout rassemblement, manifestation ou cortège, de quelque nature que ce soit, dans l'espace public ou dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, est subordonné à l'autorisation écrite du Bourgmestre.

§ 2 La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins dix jours ouvrables avant la date prévue et doit comporter les éléments suivants :

- les nom, adresse et numéro de téléphone de l'organisateur ou des organisateurs ;
- l'objet de l'événement ;
- la date, le lieu et l'heure prévues pour le rassemblement ;
- l'itinéraire projeté ;
- le lieu et l'heure prévus pour la fin de l'événement et, le cas échéant, la dislocation du cortège ;
- le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'événement ;
- l'évaluation du nombre de participants et les moyens de transport prévus ;
- les mesures d'ordre prévues par les organisateurs.

§ 3 Les détenteurs d'une autorisation doivent se conformer aux conditions reprises dans cette autorisation. Si ces conditions ne sont pas respectées, l'autorisation sera immédiatement retirée.

Article 42

Il est interdit de se couvrir le visage dans l'espace public et les lieux accessibles au public au point de rendre l'identification de la personne impossible ou difficile.

Cette interdiction n'est pas d'application pour les activités desservant des objectifs commerciaux ni lors de manifestations religieuses, folkloriques et populaires, telles que le carnaval, les processions, les cortèges organisés, pour autant qu'elles cadrent dans une activité autorisée.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum.

Section 2 : Activités incommodantes ou dangereuses

Article 43

§ 1 Sauf autorisation du Collège des Bourgmestre et Échevins, il est formellement interdit d'entamer des travaux sur l'espace public, tant en surface qu'en sous-sol.

Celui qui enfreint les dispositions du présent paragraphe sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum.

§ 2 Les autorisations conférées en vertu du présent article imposent des mesures de sécurité et de commodité du passage.

Celui qui enfreint les dispositions du présent paragraphe sera puni d'une amende administrative de 200 euros maximum.

§ 3 Quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux sur l'espace public est tenu de le remettre dans l'état où il se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état précisé dans l'autorisation.

Sans préjudice de l'application d'une amende administrative de 200 euros maximum, celui qui enfreint ce paragraphe doit aussitôt remettre les choses en état, faute de quoi la Commune se réserve le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 44

Sans préjudice des dispositions du Règlement Général sur la Protection du Travail et de l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage des travaux exécutés en dehors de l'espace public doivent se conformer aux directives données par la Commune ou la police en vue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur la voie publique.

Sans préjudice de l'application d'une amende administrative de 200 euros maximum, celui qui enfreint cette disposition doit aussitôt remettre les choses en état, faute de quoi la Commune se réserve le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 45

Il est interdit, sauf autorisation du Collège des Bourgmestres et Échevins, de se livrer dans l'espace public, dans les lieux accessibles au public à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage, telles que :

- jeter, lancer ou propulser, placer ou abandonner des objets quelconques qui peuvent causer des dommages par leur présence, leur chute ou du fait d'émanations ou d'écoulement nocifs ;
- abandonner tout objet pouvant être utilisé par des tiers pour menacer la sécurité des personnes et des biens ;
- escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques ;
- se livrer à des jeux ou exercices violents ou bruyants ;
- faire usage d'armes, notamment à feu ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir ;
- faire usage de pièces d'artifice et des pétards sauf autorisation de l'autorité compétente.

Cette disposition ne s'applique pas aux disciplines sportives et jeux qui sont pratiqués dans les installations adéquates.

Les armes, munitions, pièces d'artifice ou pétards utilisés en infraction aux dispositions ci-dessus seront saisis.

En cas de saisie administrative, les objets saisis seront détruits.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 100 euros maximum.

Article 46

Il est interdit :

- d'entraver l'entrée d'immeubles et édifices publics ou privés ;
- d'entraver la progression des piétons ;
- de se montrer menaçant ;
- d'être accompagné d'un animal agressif ;
- de jeter imprudemment sur une personne un objet de nature à l'incommoder ou la souiller ;
- jeter des pierres ou autres corps durs, ou autres objets de nature à souiller ou à incommoder, contre des véhicules, maisons, immeubles et clôtures d'autrui ou dans des jardins et terrains fermés.

En cas d'infraction au présent article, la police ou le fonctionnaire délégué pourra faire cesser immédiatement l'activité.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum.

Article 47

Celui qui, par imprudence ou défaut de précaution, cause la mort d'animaux ou de bétail, appartenant à autrui, ou les blesse gravement en jetant des corps durs ou des substances de quelque nature que ce soit sera puni d'une amende administrative de 200 euros maximum.

Article 48

Celui qui commet envers les corps constitués ou des personnes particulières d'autres outrages que ceux décrits dans le livre II, titre VIII, chapitre V du code pénal sera puni d'une amende administrative de 200 euros maximum.

Article 49

L'usage de trottinettes, de patins à roulettes ou de planches à roulettes n'est autorisé qu'à la condition de veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons ni la commodité du passage. L'autorité compétente peut cependant l'interdire aux endroits qu'elle détermine.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 80 euros maximum.

Article 50

Sans préjudice de l'application du décret de l'Autorisation écologique, du décret relatif aux déchets et de leurs arrêtés d'exécution respectifs, sauf autorisation du Collège des Bourgmestre et Échevins, sont interdits dans l'espace public et dans les lieux publics sous peine d'une amende administrative de 100 euros maximum :

- les collectes ;
- les divertissements quelconques tels que expositions ou illumination ;
- les fêtes, bals et spectacles ;
- les prestations artistiques ;
- les arts divinatoires.

Les demandes d'autorisation doivent être introduites dans un délai de dix jours ouvrables précédent l'activité.

En cas d'infraction au présent article, la police ou le fonctionnaire délégué pourra faire cesser immédiatement l'activité et son autorisation pourra être retiré définitivement.

Article 51

Celui qui fait appel aux arts divinatoires, aux prédictions ou à l'explication des rêves sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum.

Les outils, ustensiles et vêtements servant ou destinés à l'exercice de la profession de devin, prophète ou d'interprète des rêves seront saisis et confisqués.

Article 52

Les distributeurs d'imprimés gratuits sur l'espace public doivent ramasser les exemplaires que le public jette par terre dans les environs immédiats de l'endroit où ils les distribuent.

Ces imprimés doivent mentionner qu'ils ne peuvent pas être jetés dans l'espace public.

Il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques :

- de constituer des dépôts de journaux, écrits, etc. sur la voie publique ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles ;
- de faire usage d'un haut-parleur ;
- de suivre ou d'importuner les passants.

Sans préjudice de l'application d'une amende administrative de 100 euros maximum, celui qui enfreint cette disposition doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi la Commune se réserve le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du contrevenant.

S'il est impossible de trouver le contrevenant, c'est l'éditeur qui indemnise les infractions aux dispositions du présent article.

Article 53

Il est interdit, à l'extérieur des salles de spectacles ou de concerts et des lieux de réunions sportives ou de divertissements, d'accoster les passants sur la voie publique pour leur offrir en vente, des billets d'entrée ou pour leur indiquer les moyens de s'en procurer.

Il est également interdit aux commerçants ou restaurateurs ainsi qu'aux personnes qu'ils emploient d'aborder les clients ou de les héler pour les inciter à venir dans leur établissement.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 100 euros maximum.

Article 54

Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit tout concert, spectacle, événement, réunion de sport ou divertissement quelconque autorisé par l'autorité communale.

Notamment, il est interdit au public :

- de venir sur la scène, la piste ou le terrain sans y être invité ou autorisé par les artistes, pratiquants ou organisateurs ;
- de pénétrer dans les parties privées de l'établissement ou celles réservées aux artistes ou sportifs ;
- de déposer sur les balcons et rampes ou d'y fixer des objets qui peuvent, par leur chute ou de toute autre manière, gêner le public, les artistes ou les sportifs ;
- de mettre en danger par son comportement la stabilité et/ou la sécurité des installations ou des lieux.

Sans préjudice des frais de réparation du dommage causé, celui qui enfreint les dispositions de cet article sera puni d'une amende administrative de 200 euros maximum.

Article 55

Pendant les offices religieux, les concerts publics, les spectacles et autres représentations autorisées par l'autorité communale, les forains ainsi que les autres usagers de l'espace public doivent, sur simple demande de la police ou d'un fonctionnaire délégué, cesser toute perturbation sonore de nature à troubler ces manifestations.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 100 euros maximum.

Article 56

Il est interdit de procéder, sauf l'autorisation du Collège des Bourgmestre et Échevins, au montage de toute installation provisoire destinée à accueillir le public à l'occasion de toute manifestation culturelle, sportive ou quelconque, quels qu'en soient les matériaux constitutifs ou les techniques de montage ou de fixation au sol.

Sans préjudice de l'application d'une amende administrative de 150 euros, celui qui enfreint cette disposition doit enlever immédiatement la construction provisoire, faute de quoi la Commune aura le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du contrevenant.

Section 3 : Installation de grues

Article 57

Toute installation d'une grue ou tout autre moyen de levage sur l'espace public est soumise à l'autorisation du Collège des Bourgmestre et Échevins. Sans préjudice des prescriptions réglementaires en matière d'urbanisme, d'environnement et de protection du travail, il est exigé :

- qu'avant toute mise en service d'une grue et chaque fois que le Règlement Général sur la Protection du Travail exige l'établissement d'un procès-verbal de vérification, une photocopie de cette pièce, rédigée par un organisme agréé, soit envoyée au Collège des Bourgmestre et Échevins, dans les sept jours calendrier avant le montage ou le remontage ;
- que toute utilisation de grue soit subordonnée à la production d'un plan du chantier, en deux exemplaires, avec toutes les indications utiles et les caractéristiques de l'engin, y compris l'encombrement et le rayon de giration de la flèche ;
- que les grues aient une assise stable au sol, de façon à éviter leur renversement. Quant aux grues montées sur rail, elles seront de plus fixées à ces derniers et leur chemin de roulement sera maintenu fermement au sol de manière à éviter son arrachement ;
- qu'au fur et à mesure de l'élévation du bâtiment, la grue soit, ou bien comprise dans la construction, ou bien solidement amarrée en plusieurs endroits ;
- que les utilisateurs soient tenus de prendre toutes les dispositions adéquates pour que, lorsque la grue se trouve placée dans la position girouette, sa stabilité ne soit pas réduite ;
- que, lorsque les matériaux transportés sont pulvérulents, liquides ou susceptibles de s'épandre, ils soient enfermés dans des conteneurs de façon à ce que rien ne puisse tomber sur le domaine public, dans les propriétés privées ou dans l'enclos formé par des palissades. Celles-ci devront au besoin, sur injonction de la police ou d'un fonctionnaire délégué, être enlevées à chaque fermeture journalière du chantier ;
- qu'une liste comportant les noms, adresses et numéros de téléphone de l'entrepreneur, de l'ingénieur ou du technicien qualifié ainsi que d'un membre du personnel grutier pouvant

être atteints rapidement, de jour comme de nuit et en tous temps, soit déposée, avant l'emploi de la grue ou de tout autre moyen de levage, au bureau de police le plus proche. Une copie en sera affichée à l'extérieur du bureau du chantier et doit être lisible de la voie publique ;

- qu'aucune charge ne reste suspendue à la grue lorsque celle-ci ne fonctionne pas. Sans préjudice de l'application d'une amende administrative de maximum 250 €, le Collège des Bourgmestre et Échevins pourra prononcer la fermeture provisoire du chantier à celui qui enfreint les dispositions du présent article.

Section 4 : Occupation privée de l'espace public

Article 58

Sauf autorisation du Collège des Bourgmestre et Échevins et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, sont interdites :

- toute occupation privative de la voie publique au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol ;
- l'installation à tout lieu élevé des bâtiments ou contre les façades des maisons, d'objets pouvant nuire par leur chute, même s'ils ne font pas saillie sur la voie publique.

Sans préjudice de l'article 61, sont exceptés de cette disposition les objets déposés sur les seuils des fenêtres et retenus par un dispositif solidement fixé, non saillant, ainsi que les hampes de drapeaux.

Sans préjudice des dispositions prévues par le code de la route, aucun objet ne pourra masquer, même partiellement, les objets d'utilité publique dont la visibilité doit être assurée intégralement. Les objets en contravention avec le présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police ou d'un fonctionnaire délégué, faute de quoi il pourra y être procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 100 euros maximum.

Article 59

Sauf autorisation par le Collège des Bourgmestre et Échevins, il est interdit de placer des terrasses de cafés, des étals de commerçants ou des dispositifs publicitaires sous quelque forme et d'étaler des marchandises sur l'espace public.

Les objets placés ou étalés en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police ou d'un fonctionnaire délégué, faute de quoi il pourra y être procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 200 euros maximum.

Sans préjudice de la réglementation en matière d'urbanisme, le Collège des Bourgmestre et Échevins prononcera la suspension ou le retrait administratif de l'autorisation qu'il avait accordée à l'exploitant au cas où ce dernier ne respecterait pas les conditions posées lors de l'octroi de ladite autorisation.

Article 60

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de suspendre, sans autorisation écrite préalable, sur les façades avant des bâtiments ou de suspendre à travers la voie publique des calicots, banderoles, guirlandes lumineuses, drapeaux, ou antennes et paraboles, câbles, appareils et autres connexions émanant d'une initiative privée.

Cette disposition n'est pas applicable en cas de pavoiement à l'occasion de jours fériés légaux et pour autant que la sécurité publique ne soit pas compromise.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 100 euros maximum.

Article 61

Sans préjudice des prescriptions des règlements régionaux ou communaux qui l'interdisent explicitement, le placement extérieur d'antennes hertziennes ou d'antennes paraboliques ou de toute autre installation de réception équivalente ne peut jamais se faire sur la façade d'un immeuble à front de rue.

Dans tous les cas, une autorisation du Collège des Bourgmestre et Échevins doit être obtenue. En cas de non-respect des conditions posées dans l'autorisation, le Collège des Bourgmestre et Échevins prononcera le retrait définitif de l'autorisation. En l'absence d'autorisation, le propriétaire ou l'utilisateur sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum et il est tenu d'enlever l'antenne et/ou la parabole, faute de quoi la Commune se réserve le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 62

Tous les arbres et plantations doivent être plantés à 50 cm au moins de la limite de la parcelle avec le domaine public et doivent être taillés de manière à ce qu'aucune branche ne surplombe le domaine public.

Les haies vivaces et autres plantations doivent être taillées à une hauteur de 1,80 m et peuvent pousser jusqu'à 2 m maximum.

Les arbres haute tige doivent être plantés à 2 m au moins de la limite de la parcelle avec le domaine public. Ils doivent être taillés de manière que toute branche surplombant la voie publique se trouve à 2,50 m au moins au-dessus du sol et son extrémité à 0,50 m au moins en retrait de la voie carrossable.

Si des raisons particulières de sécurité l'exigent, la police ou un fonctionnaire délégué pourra imposer des mesures différentes et les travaux prescrits devront être effectués au plus tard le huitième jour de la notification y relative.

Si des raisons particulières peuvent être démontrées, le Collège des Bourgmestre et Échevins peut permettre des distances et mesures différentes dans une autorisation.

À défaut de satisfaire à la présente disposition, les travaux pourront être effectués par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du défaillant.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 100 euros maximum.

Article 63

Lorsqu'ils seront ouverts, les volets mobiles, les persiennes et stores qui sont installés au rez-de-chaussée lorsqu'un immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique devront être équipés des précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une nuisance pour la sécurité.

Les grilles de jardin s'ouvrant sur l'espace public sont interdites.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 80 euros maximum.

Article 64

Les entrées de cave et accès souterrains pratiqués dans la voie publique ne peuvent être ouverts :

- que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations nécessitant l'ouverture ;
- qu'en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

Ces deux conditions sont cumulatives.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum.

Section 5 : Utilisation des façades d'immeubles

Article 65

§ 1 Tout propriétaire d'immeuble appose de façon visible à front de rue le numéro attribué par la Commune.

Celui qui enfreint les dispositions du présent paragraphe sera puni d'une amende administrative de 80 euros maximum.

§ 2 Il est interdit de masquer, d'arracher, de dégrader d'une manière quelconque ou de faire disparaître les numéros des immeubles.

Celui qui enfreint les dispositions du présent paragraphe sera puni d'une amende administrative de 100 euros maximum.

§ 3 En cas de changement de numéro, l'ancien devra être masqué ou traversé d'une barre noire et ne pourra être maintenu que six mois au plus à partir de la notification faite à ce sujet par l'Administration.

Celui qui enfreint les dispositions du présent paragraphe sera puni d'une amende administrative de 80 euros maximum.

§ 4 Si des travaux quelconques à l'immeuble entraînent nécessairement la suppression du numéro, ce dernier devra être rétabli au plus tard huit jours après la fin des travaux.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 50 euros maximum.

§ 5 Il est interdit de masquer, d'arracher, de dégrader d'une manière quelconque ou de faire disparaître les plaques indicatrices du nom des voies publiques.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum.

Article 66

Les titulaires d'un droit réel sur un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie la pose :

1. d'une plaque indiquant le nom de la rue ;
2. de tous signaux routiers ;
3. de l'ancrage pour l'éclairage public ;
4. de tout dispositif de sécurité.

Section 6 : Mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique

Article 67

Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, de la police locale ou fédérale et d'autres services de secours.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 100 euros maximum.

Article 68

Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum.

Article 69

Il est interdit à toutes personnes non habilitées de pénétrer dans des immeubles ou dispositifs d'intérêt général qui ne sont pas accessibles au public.

Il est interdit aux personnes qui n'ont été dûment autorisées par le Collège des Bourgmestre et Échevins de commander les vannes de conduites ou canalisations de toute nature quelconque, les interrupteurs de l'éclairage public électrique, les horloges publiques, des dispositifs de signalisation ou les équipements de télécommunication qui se trouvent sur la voie publique ou en dessous ou dans des édifices publics.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum.

Article 70

Toute personne sommée par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine est tenue d'y procéder sans délai, à défaut de quoi il y sera procédé par la Commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de maximum 250 euros maximum.

Article 71

Celui qui provoque la mort d'animaux ou de bétail, appartenant à autrui, ou les blesse gravement du fait de l'ancienneté, du délabrement, du défaut de réparation ou d'entretien de logements ou immeubles sera puni d'une amende administrative de 200 euros maximum.

Article 72

Il est interdit d'enlever des gazons, terres, pierres ou matériaux dans les lieux appartenant au domaine public de la Commune sans y être dûment autorisés.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 100 euros maximum.

Article 73

Il est interdit de commettre des voies de fait à l'encontre d'une personne ou d'un bien, de commettre des violences légères à l'encontre d'une personne, de l'insulter ou l'injurier ; il est de même interdit de lancer sur une personne ou un bien un objet quelconque de nature à

incommoder ou à souiller cette personne ou de nature à dégrader ou à souiller ce bien. Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de maximum 200 euros maximum.

Article 74

Il est interdit à ceux qui ne sont ni propriétaires, ni usufruitiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, d'entrer ou de passer sur le terrain d'autrui, d'y laisser passer l'animal dont ils ont la garde, d'y couper ou détruire des récoltes ou toute production de la terre, même sans intention de les voler.

Sans préjudice des dispositions du Code rural, il est interdit de marauder, de soustraire, de dérober ou d'endommager sur le terrain d'autrui, des récoltes ou des productions de la terre. Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 100 euros maximum.

Article 75

Les clôtures, cloisons, palissades doivent être solidement fixées de telle manière qu'elles ne puissent se renverser ou tomber, même par vent violent.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 100 euros maximum.

Section 7 : Prévention des incendies

Article 76

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

- obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
- permettre l'accès à leur immeuble, en ce compris les parties habitées ;
- permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 200 euros maximum.

Article 77

Il est interdit, sur la voie publique ou aux endroits accessibles au public de stationner des véhicules et de placer des objets, temporairement ou non, qui peuvent entraver ou empêcher la détection, l'accès ou l'utilisation de ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 200 euros maximum.

Article 78

Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 200 euros maximum.

Article 79

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles. Cela signifie que les neiges, glaces, herbes ou plantes envahissantes, terres, boues ou toute autre matière doivent être dégagées, cette obligation d'entretien incombe aux personnes visées par article 21 de ce règlement, qui sont riverains à une des installations mentionnées dans alinéa 1 de cet article.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 100 euros maximum.

Article 80

Si un événement tel qu'une fête ou toute autre réunion quelconque, est organisé dans un lieu accessible au public, les organisateurs doivent prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité.

En application de la réglementation en matière de sécurité incendie, le Bourgmestre pourra interdire l'événement et la police pourra, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

Article 81

Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, il est interdit dans les endroits accessibles au public de déposer, accrocher ou suspendre des objets quelconques pouvant gêner le passage dans des escaliers, dégagements, sorties de secours ainsi que dans les voies qui y mènent ou de réduire autrement leur largeur ou hauteur.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 200 euros maximum.

Article 82

§ 1 Tout bâtiment ou construction comprenant plus de deux étages au-dessus du rez-de-chaussée ou comptant plusieurs logements et dont l'accès principal ne donne pas sur la voie publique, doit être accessible aux véhicules de secours. Cette voie d'accès doit permettre la circulation, le stationnement et les manœuvres du matériel utilisé par les services de secours et les sapeurs-pompiers.

§ 2 Cette voie d'accès doit toujours rester dégagée et aisément accessible.

Il est interdit d'y immobiliser des véhicules ou d'y abandonner des matériaux ou objets quelconques.

Celui qui enfreint les dispositions du paragraphe 2 sera puni d'une amende administrative de 200 euros maximum.

Section 8 : Dispositions particulières à observer par temps de neige ou de gel

Article 83

Les trottoirs couverts de neige ou de verglas doivent être balayés ou rendus non glissants sur les deux tiers de leur largeur avec un minimum de 1 m 50.

La neige doit être déposée en tas au bord du trottoir et ne peut être jetée sur la chaussée. Les avaloirs d'égouts et les caniveaux doivent rester libres.

Ce soin incombe aux personnes visées à l'article 21 du présent règlement, selon les distinctions y établies.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 80 euros maximum.

Article 84

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées.

Cette obligation incombe aux personnes visées à l'article 21 du présent règlement, selon les distinctions y établies.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 80 euros maximum.

Article 85

Il est interdit sur la voie publique :

- de verser ou de laisser s'écouler de l'eau par temps de gel ;
- d'établir des glissoires ;
- de déposer ou de jeter de la neige ou de la glace en provenance des propriétés privées.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum.

Article 86

L'épandage de sable ou de tout autre produit dans le but de faire fondre la neige ou le gel sur les marches d'escaliers extérieurs, sur les trottoirs ou sur la voie publique, ne délie pas les personnes qui y procèdent de leur obligation d'entretien des trottoirs, conformément aux articles 22 et 85 du présent règlement.

Article 87

Il est défendu de descendre sur la glace des canaux, bassins et cours d'eau, sans autorisation des autorités compétentes.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 80 euros maximum.

Section 9 : Loisirs

Article 88

Les engins mis à la disposition du public dans les aires ou terrains de jeux communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises.

Les emplacements réservés à des jeux ou sports bien déterminés ne peuvent pas être utilisés pour d'autres jeux ou sports ou à d'autres fins, sauf autorisation contraire.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 100 euros maximum.

Section 10 : Déménagements, chargements et déchargements

Article 89

Aucun chargement ou déchargement de biens ne peut avoir lieu entre 22h et 7h, sauf autorisation délivrée par le Collège des Bourgmestre et Échevins. Ceci ne vise pas les effets personnels lors d'un simple départ ou retour de voyage.

Le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres biens sur la voie publique doivent être effectués en veillant à :

- ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ;
- ne pas heurter les piétons ;
- à ne pas blesser les piétons ;
- ne pas compromettre ni la sécurité ni la commodité du passage, ni la tranquillité publique.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 100 euros maximum.

Article 90

Il est interdit à la clientèle d'abandonner les caddies sur l'espace public.

Les exploitants de commerces sont tenus de prendre toutes mesures propres à garantir le respect de la présente disposition. Ils sont tenus en outre d'assurer l'identification des caddies.

Celui qui enfreint les dispositions du premier paragraphe sera puni d'une amende administrative de 50 euros maximum.

L'exploitant du magasin qui enfreint les dispositions du deuxième paragraphe sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum.

Section 11 : Règles particulières relatives au stationnement des véhicules

Article 91

Les infractions aux règles fixées dans les articles suivants de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique :

- 27.1 à 27.4 ;
- 27ter ;
- 70.2.1.1° pour autant que le panneau mentionne une indication de la période pendant laquelle l'interdiction est d'application ;
- 70.2.1.2° ;
- 70.2.1.3° pour autant que le panneau soit pourvu d'une inscription ou d'un panneau additionnel visé aux alinéas a, d, e et g ;
- 70.3,

seront punies d'une amende administrative de 40 euros à moins que ces infractions puissent être compensées par une rétribution. Les infractions aux articles susmentionnés pour lesquelles une fraude a été commise au moyen du disque de stationnement seront poursuivies au pénal.

Section 12 : Infractions particulières

Article 92

Les comportements ci-dessous, tels qu'ils sont décrits dans le code pénal, peuvent, compte tenu de l'article 119 bis, § 8 de la Nouvelle loi communale, être punis des sanctions respectives stipulées dans le code pénal ou d'une amende administrative de 200 euros maximum.

- Art. 537 du Code pénal, à savoir abattre méchamment un ou plusieurs arbres, couper, mutiler ou écorcer ces arbres de manière à les faire périr ou détruire une ou plusieurs greffes.
- Art. 545 du code pénal, à savoir combler en tout ou en partie des fosses, couper ou arracher des haies vives ou sèches, détruire des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites, déplacer ou supprimer des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Chapitre 4 : LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Section 1 : Activités dérangeantes

Article 93

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.
Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 50 euros maximum.

Section 2 : Nuisances sonores

Article 94

Sans préjudice des lois, arrêtés et règlements relatifs aux nuisances sonores et sauf autorisation contraire, il est interdit de provoquer des nuisances sonores.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 100 euros maximum.

L'amende administrative est doublée si les nuisances sonores ont lieu entre 22 heures et 7 heures.

Article 95

Qu'un sonomètre soit présent ou non, les constatations de l'autorité verbalisante (décrivant clairement les nuisances sonores) auront aussi force obligatoire.

Article 96

La manipulation, le chargement ou le déchargement des matériaux, engins ou objets sonores quelconques sont régis par les principes suivants :

1. ces objets doivent être portés et non traînés, posés et non jetés ;
2. si ces objets en raison de leurs dimensions ou de leur poids, ne peuvent être portés, ils devront être munis d'un dispositif permettant de les déplacer sans bruit.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 100 euros maximum.

Article 97

Sauf autorisation, les auditions vocales, instrumentales ou musicales sont interdites dans l'espace public.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum.

Article 98

Sans préjudice des lois, arrêtés et règlements relatifs aux nuisances sonores, l'intensité de la pression sonore provenant de propriétés privées ne peut dépasser les normes de qualité environnementales pour le son en plein air (Annexe 2.2.1 du Vlarem II) et doivent approcher le plus possible les valeurs guide pour le bruit à l'intérieur (Annexe 2.2.2 du Vlarem II).

Le bruit dans les véhicules qui se trouvent sur la voie publique, s'il est perceptible sur la voie publique, ne peut dépasser le niveau du bruit de fond en dehors du véhicule.

Les infractions à cette disposition qui sont commises à bord de véhicules sont supposées être commises par le conducteur.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 200 euros maximum.

Article 99

Les animaux ne peuvent provoquer de nuisances anormales pour les voisins par des aboiements, des cris ou des glapissements permanents. Les propriétaires d'animaux dont le bruit perturbe la tranquillité du voisinage sont punissables.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum.

Article 100

L'utilisation de canons à poudre en vue de protéger les cultures contre les oiseaux est interdite, sauf autorisation contraire du Collège des Bourgmestre et Échevins.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 200 euros maximum.

Section 3 : Établissements habituellement accessibles au public

Article 101

§ 1 Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions ou moyennant paiement.

§ 2 Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra dépasser le niveau de bruit en dehors de ces établissements.

§ 3 La police pourra faire évacuer et fermer de sa propre initiative les établissements accessibles au public où elle constate des désordres ou bruits de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Sans préjudice de la possibilité pour le Collège des Bourgmestre et Échevins d'ordonner la fermeture administrative temporaire ou définitive de l'établissement, le Bourgmestre pourra, si les désordres ou les bruits perdurent, prendre toute mesure qu'il juge utile pour mettre fin au trouble.

Le présent article ne fait pas tort aux compétences du Bourgmestre en vertu du décret relatif à l'autorisation écologique ou des fonctionnées habilités par ladite législation d'imposer des mesures coercitives.

Sous-section 1 – Etablissements horeca

Article 101bis

Sous cette section on entend par établissement horeca tout lieu ou local accessible au public, quelles que soient les conditions d'accès, dont l'activité principale et permanente consiste à préparer et/ou servir des repas et/ou des boissons pour consommation sur place ou non, et ce même gratuitement.

Sous cette section on entend par exploitant, la personne qui de fait a la direction journalière de l'établissement.

Les dancings ne tombent pas sous l'application de cette section et sont soumis aux dispositions de VLAREM II.

Article 101ter

L'exploitation d'établissements horeca et l'émission de musique amplifiée électroniquement dans ces établissements, sont interdites :

- le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux à partir de 02 heures à 07 heures.
- les autres jours de 01 heure à 07 heures.

L'heure de fermeture doit, sous peine d'amende administrative de 80 euros, être affichée à l'entrée principale de façon bien apparente.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, aucune heure de fermeture est imposée le 1^{er} janvier.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut, par décision motivée, à la demande de l'exploitant et après avis de la Police, déroger à l'heure de fermeture. Ces dérogations sont octroyées dans une autorisation conforme à l'article 5 du présent règlement.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut également octroyer une dérogation par mesure collective lors d'évènements particuliers.

Article 101quater

L'exploitant de l'établissement est responsable pour le respect de l'heure de fermeture.

Le public présent doit quitter l'établissement à sa demande.

Lorsque des consommateurs, après y avoir été invités, refusent de quitter les locaux de consommation à l'heure de fermeture indiquée, l'exploitant est obligé d'avertir les services de police dans les plus brefs délais.

Il est interdit de fermer l'établissement à clef, d'y éteindre ou réduire la lumière, tant qu'un ou plusieurs consommateurs s'y trouvent.

Sans préjudice de l'évacuation et de la fermeture immédiates de l'établissement sur ordre de la police, l'exploitant qui ne respecte pas l'heure de fermeture sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum.

Article 101quinquies

Il est interdit de refuser l'accès aux personnes chargées du contrôle de l'heure de fermeture.

L'exploitant qui enfreint cette disposition, sera puni d'une amende administrative de 200 euros maximum.

Article 101sexies

Lorsque des consommateurs refusent de quitter l'établissement à l'heure de fermeture indiquée après y avoir été invités ou lorsqu'ils y entrent après l'heure de fermeture et que l'accès leur a été interdit, ils seront punis d'une amende administrative de 150 euros maximum.

Sous-section 2 – Soirées dansantes

Article 101septies

Cette section est applicable aux locaux accessibles au public à l'occasion soirées dansantes, même avec entrée payante ou si l'accès est limité à certaines catégories de personnes.

Sous cette section on entend par organisateur, la personne responsable pour l'organisation de la soirée dansante.

Cette section n'est pas applicable aux locaux avec une piste de danse au sens de la rubrique 31.1 de la liste de classification de VLAREM I.

Article 101octies

L'organisateur d'un évènement de danse particulier doit introduire une demande auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, au moins 4 semaines avant la date de l'évènement.

A défaut de réponse du Collège endéans les 14 jours suivants la demande, celle-ci est considérée comme acceptée.

La demande comporte au moins les renseignements suivants :

- le nom de l'organisateur
- la date et la durée de l'activité
- une description claire de l'activité planifiée
- une estimation du nombre de participants

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut en tout temps recueillir des informations supplémentaires.

Article 101novies

Le Collège des Bourgmestre et Echevins précise dans son autorisation quelles sont les conditions sous lesquelles l'activité peut avoir lieu et plus particulièrement l'heure de fermeture.

Article 101decies

L'organisateur de la soirée dansante est responsable du respect des conditions précisées dans l'autorisation.

Le public présent doit quitter l'établissement à sa demande. A cet effet il est tenu d'éteindre les installations musicales et d'allumer la lumière habituelle pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité.

Lorsque des consommateurs, après y avoir été invités, refusent de quitter les locaux de consommation à l'heure de fermeture indiquée, l'exploitant est obligé d'avertir les services de police dans les plus brefs délais.

Il est interdit de fermer l'établissement à clef, d'y éteindre ou réduire la lumière, tant qu'il y a encore du public à l'intérieur.

Sans préjudice de l'évacuation et de la fermeture immédiates de l'établissement sur ordre de la police, l'exploitant qui ne respecte pas les dispositions de l'autorisation sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum.

Article 101undecies

Il est interdit de refuser l'accès aux personnes chargées du contrôle du respect des dispositions de l'autorisation.

L'organisateur qui enfreint cette disposition sera puni d'une amende administrative de 200 euros maximum.

Article 101duodecies

Lorsque des consommateurs refusent de quitter l'établissement à l'heure de fermeture indiquée après y avoir été invités ou lorsqu'ils y entrent après l'heure de fermeture et que l'accès leur a été interdit, ils seront punis d'une amende administrative de 150 euros maximum.

Section 4 : Utilisation et moteurs et machines

Article 102

L'usage de tondeuses à gazon, autres engins de jardinage, outils et appareils, actionnés, par un moteur ou non, est interdit les dimanches et jours fériés légaux. Les autres jours, leur usage est interdit entre 20 h et 8 h.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 100 euros maximum.

Article 103

Il est interdit de procéder dans l'espace public à des mises au point bruyantes d'engins à moteur quelle que soit leur puissance.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 100 euros maximum.

Article 104

L'utilisation de véhicules équipés ou pourvus de haut-parleurs et destinés à diffuser de la publicité fait l'objet d'une autorisation. Cette autorisation doit toujours se trouver dans le véhicule. Elle ne peut être autorisée qu'entre 8 h et 12 h et entre 15 h et 19 h.

Le niveau sonore produit ne peut en outre dépasser 90 dB(A) (L_{Amax}).

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum.

Article 105

L'utilisation de tout moyen quelconque en vue d'attirer l'attention sur la vente d'un produit ou de prêter un service n'est permise, moyennant autorisation, qu'entre 8 h et 12 h et entre 15 h et 19 h.

Le signal sonore ne peut durer plus de dix secondes et il convient de respecter une pause d'une minute au moins entre deux signaux sonores successifs. Le niveau sonore produit ne peut en outre dépasser 90 dB(A) (L_{Amax}).

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum.

Section 5 : Systèmes d'alarme

Article 106

Les véhicules se trouvant aussi bien dans l'espace public que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent en aucun cas incommoder le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin immédiatement.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas après le déclenchement intempestif de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Sans préjudice des mesures susmentionnées, qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, tout propriétaire d'un véhicule dont l'alarme cause nuisance sans raisons valables sera puni d'une amende administrative de 100 euros maximum.

Section 6 : Pollution lumineuse

Article 107

Sans préjudice d'autres dispositions réglementaires, chacun doit prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la pollution lumineuse.

L'utilisation et l'intensité des sources lumineuses en plein air sont limitées aux nécessités en matière d'exploitation et/ou de sécurité. L'éclairage est conçu de telle façon que le transfert de lumière non fonctionnel vers le voisinage est limité au maximum.

L'éclairage accentué ne peut être dirigé que sur des édifices ou parties de ceux-ci.

Les enseignes lumineuses ne peuvent dépasser l'intensité normale de l'éclairage public.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum.

Chapitre 5 : LES ESPACES VERTS

Article 108

Au sens du présent chapitre, par espaces verts, il faut entendre les squares, parcs, jardins publics et d'une manière générale toutes portions de l'espace public situé hors voirie, ouvertes à la circulation des personnes et affectées, en ordre principal, à la promenade ou à la détente.

Article 109

Les heures d'ouverture des parcs et jardins publics sont affichées à une ou plusieurs de leurs entrées.

Si les heures d'ouverture ne sont pas indiquées, l'accès se fait sous la seule responsabilité des usagers entre le coucher et le lever du soleil, ainsi qu'en cas de tempête.

Le Bourgmestre peut ordonner la fermeture en cas de nécessité.

Article 110

Nul ne peut pénétrer à l'intérieur des parcs et jardins publics en dehors des heures d'ouverture ou en cas de fermeture visée à l'article 111.

Il est également interdit de grimper au-dessus des palissades et des clôtures ou de les forcer. Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 100 euros maximum.

Article 111

Sans préjudice de l'application du décret sur la nature, il est interdit d'endommager, de quelque manière que ce soit, la faune et la flore, de les perturber intentionnellement ou d'en enlever certaines parties.

Sans préjudice de l'application d'une amende administrative de 100 euros maximum, celui qui enfreint cette disposition doit, autant que possible, remettre immédiatement les choses en état, faute de quoi la Commune se réserve le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 112

Le transport motorisé est interdit dans les espaces verts.

Cette disposition n'est pas applicable aux :

- véhicules des services communaux, de la police et des services de secours ;
- services d'entretien.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum.

Article 113

§ 1 Les animaux doivent être tenus par tous moyens appropriés, et au minimum par une courte laisse.

Celui qui enfreint les dispositions du présent paragraphe sera puni d'une amende administrative de 80 euros maximum.

§ 2 Sans préjudice de l'application des articles 14 et 113, les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de ramasser de manière adéquate les déjections de l'animal sur l'espace public, à l'exception des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet.

Sans préjudice de l'application d'une amende administrative de 100 euros maximum, celui qui enfreint ce paragraphe doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi la Commune se réserve le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du contrevenant.

§ 3 Sans préjudice de l'application de l'article 37, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter dans les espaces verts et les étangs toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux.

Celui qui enfreint les dispositions du présent paragraphe sera puni d'une amende administrative de 80 euros maximum.

§ 4 Il est interdit d'abandonner dans les espaces verts des animaux domestiqués ou non indigènes. Celui qui enfreint les dispositions du présent paragraphe sera puni d'une amende administrative de 200 euros maximum.

Article 114

Il est interdit de pêcher sauf autorisation.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 100 euros maximum.

Article 115

Il est interdit de faire du feu ou des barbecues dans les espaces verts.

Sans préjudice des dispositions du Code rural, du Code forestier et du chapitre 4.4 du VLAREM II, le Collège des Bourgmestre et Échevins peut accorder une autorisation dérogatoire.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 100 euros maximum.

Article 116

Il est interdit dans les espaces verts, d'apposer des panneaux ou affiches publicitaires ou d'utiliser tout autre moyen de publicité commerciale sauf autorisation du Collège des Bourgmestre et Échevins.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum.

Article 117

Aucune activité collective de nature festive, sportive et/ou culturelle ne peut avoir lieu dans les parcs et jardins publics sauf autorisation du Collège des Bourgmestre et Échevins.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 200 euros maximum.

Article 118

Toute personne qui refuse de tenir compte des observations faites par toute personne habilitée en vertu du présent règlement pourra être expulsée des espaces verts.

Chapitre 6 : LES ANIMAUX

Article 119

Les animaux doivent être maintenus par tout moyen approprié, et au minimum par une laisse courte.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 80 euros maximum.

Article 120

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux :

- n'incommodent pas le public de quelque manière que ce soit ;
- n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant dans l'espace public.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 100 euros maximum.

Article 121

Il est interdit dans l'espace public :

1. de se trouver avec des animaux agressifs ou enclins à mordre des personnes ou d'autres animaux, s'ils ne sont pas muselés ; cette disposition est également applicable dans les lieux accessibles au public ;
2. de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques ;
3. de laisser divaguer tout animal quelconque ;

Les animaux divagants pourront être saisis et mis en fourrière aux frais, risque et périls du propriétaire ou de celui qui en a la garde.

4. d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité ; cette disposition est également applicable dans les parkings accessibles au public.

Les animaux abandonnés pourront être saisis et mis en fourrière aux frais, risques et périls du propriétaire ou de celui qui en a la garde.

Les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour s'introduire dans le véhicule, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum.

Article 122

Celui qui excite des chiens ou ne les retient pas, lorsque ceux-ci attaquent ou suivent des passants, même s'il ne s'ensuit aucun mal ni dommage, sera puni d'une amende administrative de 200 euros maximum.

Article 123

Celui qui provoque la mort d'animaux ou de bétail, appartenant à autrui, ou les blesse gravement en laissant divaguer des animaux méchants ou sauvages sera puni d'une amende administrative de 200 euros maximum.

Article 124

Sans préjudice de l'application de l'article 14, les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de ramasser de manière adéquate les déjections de l'animal sur l'espace public, à l'exception des bouches d'égouts et des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet. Sans préjudice de l'application d'une amende administrative de 100 euros maximum, celui qui enfreint ce paragraphe doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi la Commune se réserve le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 125

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène des locaux et des personnes dans le secteur alimentaire et à l'exception des chiens d'aide des handicapés, il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public dont l'accès lui est interdit :

- soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée ;
- soit par des écriteaux et pictogrammes.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 100 euros maximum.

Article 126

Sauf autorisation, il est interdit de détenir tout animal considéré comme dangereux.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 100 euros maximum.

Chapitre 7 : LE COMMERCE AMBULANT

Article 127

Sous réserve de l'application des règlements communaux sur les marchés sur la voie publique, le collège des Bourgmestre et Échevins détermine les emplacements fixes réservés à l'exercice du commerce ambulancier.

Ces emplacements ne pourront être occupés qu'avec l'autorisation du Collège des Bourgmestre et Échevins.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum.

Article 128

Les commerçants qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique et la commodité du passage, à la tranquillité publique, à la propreté publique ni à la salubrité publique.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum.

Article 129

Il est interdit :

- d'installer un cirque, d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sauf autorisation du Collège des Bourgmestre et Échevins;
- d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates autorisés par l'autorité compétente ;
- aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par l'administration.

Sans préjudice de la possibilité pour le Collège des Bourgmestre et Échevins d'ordonner la suspension ou le retrait administratif de l'autorisation et sans préjudice de la possibilité d'imposer une amende administrative de 150 euros maximum, les métiers forains et les véhicules placés en infraction avec la présente disposition devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il pourra y être procédé par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

Chapitre 7bis : COLLECTES ET MENDICITÉ

Article 129bis

Il est interdit, sauf autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins, de tenir des collectes d'argent ou d'autres objets dans l'espace public.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 200 euros maximum.

Article 129ter

Il est interdit de faire du porte-à-porte pour mendier ou de mendier dans l'espace public.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative de 50 euros maximum.

Chapitre 8 : DISPOSITIONS FINALES

Article 130

Les dispositions des ordonnances et règlements de police communaux existants ne sont pas appliquées dans la mesure où elles sont contraires aux dispositions du présent règlement ou incompatibles avec celles-ci.

Article 131

Les règlements suivants sont supprimés :

- Le règlement transitoire sur les sanctions administratives, fixé par décision du conseil communal du 31 mai 2005
- Le règlement de police du 12 juin 1979

Article 132

Cet arrêté est publié conformément aux articles 112 et 114 de la Nouvelle loi communale et entre en vigueur le 1^{er} septembre 2006.

Article 133

Une copie du présent règlement est envoyée au Gouverneur de la Province, au Procureur du Roi, aux greffiers du tribunal de première instance, de la justice de paix et du tribunal de police du ressort, au président du collège de police et au fonctionnaire désigné.